

---

Confirmation de la modification (CM)

Projet : TLRO, dont l'élargissement de la 417  
Maître d'œuvre (MO) : Rideau Transit Group (société en commandite)  
Objet : Affaissement de la chaussée de la rue Rideau — Entente de moratoire (VE – 266)  
CM n° : 181 Date de création : 06.28.2016 22 h 54  
Dossier n° : Référence du MO : 06.28.2016 22 h 54  
Numéro :  
Projet n° : 078-OLRT

---

La présente confirmation est établie conformément à l'annexe 22 de l'Entente du projet signée le 12 février 2013 pour le Projet de train léger sur rail d'Ottawa (TLRO).

---

Description de la modification

La présente constitue l'entente de moratoire conclue entre les parties, qui s'engagent à en respecter les clauses et conditions jusqu'à la fin de ladite entente.

1. Termes définis. Tous les termes non définis ailleurs dans la présente entente ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente du projet conclue en date du 12 février 2013 entre les parties aux présentes (l'« Entente du projet »).
2. Intention. L'Entente de moratoire est destinée à s'appliquer à toutes les revendications entre les parties par suite de l'affaissement récent de la chaussée (l'« événement »), notamment, sans s'y limiter, les demandes d'indemnités, dispenses, prorogations et vices cachés, jusqu'à ce que la cause fondamentale de l'événement puisse être établie à juste titre.
3. Moratoire. Comme convenu entre le maître d'œuvre et la Ville, les parties doivent, sous toutes réserves et tant que l'entente est en vigueur, s'abstenir de signifier tout avis de recours relatif à l'événement ou d'entamer des procédures de règlement des différends (litige ou arbitrage) s'y rapportant. Les demandes d'indemnités à soumettre aux assureurs sont toutefois autorisées, sous toutes réserves.
4. Suspension de tous les recours. Tant que la présente entente produit ses effets, les délais écoulés n'ont pas pour effet de réduire les délais de prescription applicables, notamment tous les délais de prescription prévus par les lois, les délais de poursuites et les délais de préavis de recours ou de dispense prévus dans l'Entente du projet (et dans toutes les ententes connexes) et tous les autres délais de préavis ou de prescription applicables. Pour plus de certitude, la durée au cours de laquelle la présente entente produit ses effets n'entre pas dans le calcul du délai d'expiration d'un préavis ou d'une prescription. Il est entendu et convenu entre les parties que la présente entente se veut un accord commercial et une entente de suspension au sens de l'article 22 de la *Loi sur la prescription des actions* (Ontario), 2002, L.O. 2002, chap. 24, annexe B, dans sa version modifiée, pour la suspension ou la prorogation d'un délai de prescription.
5. Non-renonciation. La présente entente de moratoire et toutes les communications

---

Confirmation de la modification (CM)			
Projet :	TLRO, dont l'élargissement de la 417		
Maître d'œuvre (MO) :	Rideau Transit Group (société en commandite)		
Objet :	Affaissement de la chaussée de la rue Rideau — Entente de moratoire (VE – 266)		
CM n° :	181	Date de création :	06.28.2016 22 h 54
Dossier n° :		Référence du MO :	06.28.2016 22 h 54
		Numéro :	
Projet n° :	078-OLRT		

---

échangées entre les parties dans le cadre de l'événement pendant la durée de cette entente sont réputées constituer une non-renonciation et une réservation des droits, sauf si le contraire est expressément et inconditionnellement stipulé. Cette clause s'applique notamment aux plans ou aux autres documents déposés par le maître d'œuvre et aux examens effectués par la Ville.

6. Non-admission. Ne constituent pas une admission, relativement à l'événement, les plans (ou autres documents) déposés par le maître d'œuvre en ce qui concerne la résolution des problèmes qui se sont produits dans le cadre de l'événement, l'approbation desdits plans et documents par la Ville, les paiements effectués ou les travaux exécutés par l'une ou l'autre des deux parties, ainsi que toutes les autres communications échangées ou activités exercées entre elles.

7. Documents déposés à l'égard de l'ouvrage touché. Les documents techniques déposés par le maître d'œuvre et répondant à la définition de l'annexe 10 de l'Entente du projet doivent être redéposés pour l'ouvrage touché par l'événement.

8. Paiement des étapes 7 et 8. La Ville s'engage à payer l'étape 7, qui a été acceptée, sous réserve des légères lacunes à corriger pour ladite étape. La Ville se penchera sur la situation de l'étape 8 à la lumière de l'événement.

9. Conservation indépendante de la preuve. Les parties s'entendent sur le lieu de conservation de la preuve liée à l'événement et sur les modalités d'accès à ladite preuve.

10. Échange des données et des résultats des enquêtes. Les parties sont d'accord pour s'échanger les données et les constatations découlant des enquêtes portant sur l'événement et sur les questions connexes (qui seront toutes communiquées sous toutes réserves), sans toutefois être obligées de s'échanger des opinions ou des conclusions.

11. Résiliation. La présente entente sera résiliée, soit moyennant un préavis de 60 jours signifié par l'une ou l'autre des deux parties, soit 15 jours suivant la réception d'un rapport d'enquête, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2016, selon le premier terme atteint; le moratoire prendra alors fin, les délais de préavis et de prescription recommenceront à courir, et toute protection prévue dans la présente entente à l'égard de la non-renonciation et de la réservation des droits deviendra nulle pour tout ouvrage entrepris, tout paiement lancé ou toute communication échangée par la suite. La réservation des droits continuera de produire ses effets pour l'ensemble de l'ouvrage, des paiements ou des autres activités convenus ou en cours, effectués, ou que les parties sont tenues d'effectuer éventuellement, à la date de la résiliation de l'Entente de moratoire.

---

Confirmation de la modification (CM)

Projet : TLRO, dont l'élargissement de la 417  
Maître d'œuvre (MO) : Rideau Transit Group (société en commandite)  
Objet : Affaissement de la chaussée de la rue Rideau — Entente de moratoire (VE – 266)  
CM n° : 181 Date de création : 06.28.2016 22 h 54  
Dossier n° : Référence du MO : 06.28.2016 22 h 54  
Numéro :  
Projet n° : 078-OLRT

---

12. Confidentialité. Sauf dans les cas nécessaires pour faire observer les droits des parties dans le cadre de l'Entente de moratoire ou pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations en vertu de ladite entente ou des exigences normalement prévues dans les lois, les modalités de la présente entente sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées à des tiers sans l'accord écrit préalable des deux parties, à la condition toutefois que chacune d'elles soit autorisée à en divulguer les modalités, à titre confidentiel, à ses créanciers, assureurs, courtiers et conseillers sans avoir à obtenir cet accord écrit préalable.

---

Description de l'incidence :  
Aucune incidence sur les coûts  
Aucune incidence sur le calendrier

---

Incidence sur les coûts : 0,00 \$  
Modalités de paiement : Sans objet  
Catégorie de changements : D (Autres)

---

Documents de référence et annexes (dans les cas précisés)

Article	N°	Date
Aucun		

---

---

Projet :	Confirmation de la modification (CM)		
Maître d'œuvre (MO) :	TLRO, dont l'élargissement de la 417		
Objet :	Rideau Transit Group (société en commandite)		
	Affaissement de la chaussée de la rue Rideau — Entente de moratoire (VE – 266)		
CM n° :	181	Date de création :	06.28.2016 22 h 54
Dossier n° :		Référence du MO :	06.28.2016 22 h 54
		Numéro :	
Projet n° :	078-OLRT		

---

Sur la recommandation de :

Signature : \_\_\_\_\_ Date : Le 29 juin 2016  
Gary Craig, chef, Conception et  
Construction du train léger sur rail

Avec l'autorisation de la Ville d'Ottawa :

Signature : \_\_\_\_\_ Date : Le 29 juin 2016  
Steven Cripps  
Directeur, Bureau de la mise en  
œuvre du réseau ferroviaire

---

Projet : Confirmation de la modification (CM)  
Maître d'œuvre (MO) : TLRO, dont l'élargissement de la 417  
Objet : Rideau Transit Group (société en commandite)  
Affaissement de la chaussée de la rue Rideau — Entente de moratoire (VE – 266)  
CM n° : 181 Date de création : 06.28.2016 22 h 54  
Dossier n° : Référence du MO : 06.28.2016 22 h 54  
Numéro :  
Projet n° : 078-OLRT

---

Accusé de réception de Rideau Transit Group (société en commandite)

Nom : \_\_\_\_\_ Date : Le 29 juin 2016  
David Whyte

Titre : Directeur du Projet de TLRO

Nom : \_\_\_\_\_  
Antonio Estrada

Titre : Représentant du maître d'œuvre Date : Le 29 juin 2016

Destinataires :

Projet :	Confirmation de la modification (CM)		
Maître d'œuvre (MO) :	TLRO, dont l'élargissement de la 417		
Objet :	Rideau Transit Group (société en commandite)		
	Entente de moratoire — 4 <sup>e</sup> prorogation de la date de résiliation (VE – 294)		
CM n <sup>o</sup> :	190	Date de création :	06.28.2016 10 h 52
Dossier n <sup>o</sup> :		Référence du MO :	06.28.2016 10 h 52
		Numéro :	
Projet n <sup>o</sup> :	078-OLRT		

La présente confirmation est établie conformément à l'annexe 22 de l'Entente du projet signée le 12 février 2013 pour le Projet de train léger sur rail d'Ottawa (TLRO).

Description de la modification :

Relativement à l'article 11 de l'Entente de moratoire établie en vertu de la CM-181 et pour donner suite à la troisième prorogation de la date de résiliation prévue dans la CM-189, la présente modification confirme l'entente intervenue entre les parties pour proroger jusqu'au 31 janvier 2017 la date de résiliation selon le premier terme atteint.

Description de l'incidence :

Aucune incidence sur le coût ou sur le calendrier

Incidence sur les coûts :	0,00 \$
Modalités de paiement :	Sans objet
Catégorie de changements :	D (Autres)

Documents de référence et annexes (dans les cas précisés)

Article	N <sup>o</sup>	Date
Aucun		

---

Projet :	Confirmation de la modification (CM)		
Maître d'œuvre (MO) :	TLRO, dont l'élargissement de la 417		
Objet :	Rideau Transit Group GP		
	Entente de moratoire — 4 <sup>e</sup> prorogation de la date de résiliation (VE – 294)		
CM n <sup>o</sup> :	190	Date de création :	06.28.2016 10 h 52
Dossier n <sup>o</sup> :		Référence du MO :	06.28.2016 10 h 52
		Numéro :	
Projet n <sup>o</sup> :	078-OLRT		

---

Sur la recommandation de :

Signature : \_\_\_\_\_ Date : Le 16 décembre 2016  
 Claudio Colalacovo,  
 Directeur, Gestion du programme  
 ferroviaire

Avec l'autorisation de la Ville d'Ottawa

Signature : \_\_\_\_\_ Date : Le 19 décembre 2016  
 Steven Cripps  
 Directeur, Construction de  
 l'O-Train

---

Projet :	Confirmation de la modification (CM)		
Maître d'œuvre :	TLRO, dont l'élargissement de la 417		
Objet :	Rideau Transit Group (société en commandite)		
	Entente de moratoire — 4 <sup>e</sup> prorogation de la date de résiliation (VE – 294)		
CM n <sup>o</sup> :	190	Date de création :	06.28.2016 10 h 52
Dossier n <sup>o</sup> :		Référence du MO :	06.28.2016 10 h 52
		Numéro :	
Projet n <sup>o</sup> :	078-OLRT		

---

Accusé de réception de Rideau Transit Group (société en commandite)

Nom : \_\_\_\_\_ Date : Le 20 décembre 2016  
Eugene P. Creamer, ing.

Titre : Directeur du projet

Nom : \_\_\_\_\_  
Antonio Estrada

Titre : Représentant du maître d'œuvre Date : Le 19 décembre 2016

Destinataires :